



ARRETE MUNICIPAL N° 27-2019

Arrêté réglementant l'accès aux terrains de jeux de boules

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu les dispositions réglementaires fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient donc de réglementer l'accès et l'utilisation des terrains de jeux de boules situés en contre-bas de la place de l'église,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal organise et réglemente l'utilisation des terrains de jeux de boules, espace public de sport et de loisir géré et administré par la mairie de Lucinges.

ARTICLE 2 : Horaires

Les terrains de jeux de boules sont accessibles tous les jours de 9h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : Accès

Les enfants doivent être obligatoirement accompagnés et surveillés par une personne majeure responsable.

L'accès à ces espaces est formellement interdit :

- Aux véhicules motorisés et non motorisés
- Aux animaux domestiques.

ARTICLE 4 : Utilisation

Seuls les jeux de boules sont autorisés sur les terrains.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Les équipements sont en accès libres, non surveillés, sous l'entière responsabilité des usagers pratiquant les activités ou de leurs parents pour les mineurs.

La mairie de Lucinges décline toute responsabilité en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Bruits et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence qui pourraient apporter atteinte à la tranquillité du voisinage. Il est également interdit d'introduire et d'utiliser des instruments de musique ou des appareils de diffusion sonore dans l'enceinte de ces espaces publics.

ARTICLE 7 : Comportements et usages

Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres. Sont notamment interdits dans ces espaces :

- toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers,
- l'usage de tout engin ou jeu dangereux.

ARTICLE 8 : Dommages

Toute question relative à l'utilisation des terrains de jeux de boules est du ressort de la mairie de Lucinges.

Les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur les aires de jeux, le terrain ou l'environnement immédiat qui pourrait présenter un danger, relèvent de la compétence de la mairie qui pourra en interdire l'accès en cas de manquements au présent règlement ou en cas de danger pour les utilisateurs.

ARTICLE 9 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La responsable des services techniques, la secrétaire générale des services, le chef de la police municipale intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur de commandant des services de secours d'Annemasse,
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,
Le service technique de la commune

Fait à Lucinges, le 21 mai 2019

Le Maire,
Jean- Luc SOULAT

